

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/47

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

L'An deux mille dix-huit et le mardi 10 avril à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 3 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes BERGES, CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, CARRERE, COURTIE, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

Présents suppléants : Mme GANTCH

M. SARTHE donne procuration à M. AUSSANT
M. MARTIN donne procuration à M. CASAUBON
M. VISSE donne procuration à M. CARRERE
M. CARREY donne procuration à M. BARBAN
Mme TOUTU donne procuration à M. CASADEBAIG
M. LABERNADIE donne procuration à Mme BARRAQUE
M. ALBIRA donne procuration à M. SANZ



Secrétaire de séance : Mme CLAVIER

OBJET : TOURISME - CONVENTION POUR UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BERN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et la Communauté de Communes du Haut Béarn ont prévu de lancer sur chacun de leur territoire un schéma directeur de signalisation touristique. Il vise à fixer les règles en matière d'implantation de la signalisation des services, équipements et activités. Il doit notamment répondre à la problématique de la suppression de la publicité en bord de route par l'instauration d'une signalisation d'information locale.

Les besoins étant partagés, les deux EPCI prévoient de lancer une consultation commune pour le recrutement d'un prestataire ayant en charge la réalisation de ce schéma.

Pour ce faire, une convention constitutive d'un groupement de commande est requise.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention pour un groupement de commande pour la réalisation d'un schéma directeur de signalisation des services, équipements et activités.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON



CONVENTION CONSTITUTIVE

**GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION
DES SERVICES, EQUIPEMENTS ET ACTIVITES**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Convention passée en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015

ENTRE,

La Communauté de Communes du Haut-Béarn,
Dont le siège est à Oloron Sainte-Marie, 12, place de Jaca, CS20067, 64 402 Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE, agissant en tant que
représentant légal,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
Dont le siège est à Arudy, 4, rue des Pyrénées, 64 260,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, agissant en tant que
représentant légal,

D'AUTRE PART.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leur convention de partenariat autour d'un plan d'actions collectives, les Communautés de Communes du Haut-Béarn et de la Vallée d'Ossau conviennent de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 pour la réalisation d'un schéma directeur de signalisation des services, équipements et activités.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Signer et notifier le marché au titulaire retenu.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – COMITE TECHNIQUE

Un comité technique composé des responsables des services tourisme de chaque communauté de communes procédera à l'analyse technique des offres.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres sera composée des membres du Comité de Pilotage assurant le suivi de la mise en oeuvre des actions collectives touristiques entre le Haut-Béarn et la Vallée d'Ossau, à savoir : Présidents et Vice-présidents en charge du tourisme des communautés de communes, Directeur Général des Services et responsables des services tourisme des communautés de communes, Présidents et directrices des Offices de Tourisme communautaires.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties jusqu'à la restitution du schéma directeur de signalisation.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Les parties s'engagent, toutefois, à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Oloron Sainte-Marie le

**Pour la Communauté de Communes du
Haut-Béarn,**

Le Président

Daniel LACRAMPE,

**Pour la Communauté de Communes de la
Vallée d'Ossau,**

Le Président

Jean-Paul CASAUBON,

